

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055/93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 30 du 31 janvier 2009)

Page 7, à l'article 4, point 4) [modifications du règlement (CE) n° 1234/2007, article 18, paragraphe 4, point a)]:

*au lieu de:* «a) pour les céréales, sans préjudice d'augmentations ou de baisses de prix pour des raisons de qualité; et»

*lire:* «a) pour les céréales, sans préjudice de bonifications ou de réfections de prix pour des raisons de qualité; et».

Page 10, à l'article 4, point 35), dernière phrase [dans le texte de l'article 182, nouveau paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1234/2007]:

*au lieu de:* «Néanmoins, le montant total de l'aide communautaire au titre des mesures visées à l'article 68, paragraphe 4, dudit règlement et de l'aide d'État ne dépasse en aucun cas le plafond visé à l'article 68, paragraphe 4.»

*lire:* «Néanmoins, le montant total de l'aide communautaire au titre des mesures visées à l'article 69, paragraphe 4, dudit règlement et de l'aide d'État ne dépasse en aucun cas le plafond visé à l'article 69, paragraphes 4 et 5.»

Page 10, à l'article 4 (modifications du règlement (CE) n° 1234/2007):

Le point suivant est inséré:

«39 bis) L'annexe XI, point A.II, est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

“Répartition de la quantité maximale garantie pour chaque campagne de commercialisation depuis la campagne 2009/2010 jusqu'à la campagne 2011/2012 pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre, entre les États membres visés à l'article 94, paragraphe 1 bis”;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

“b) de 5 000 tonnes à répartir en quantités nationales garanties, pour chaque campagne de commercialisation depuis la campagne 2009/2010 jusqu'à la campagne 2011/2012, entre le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg. Ladite répartition est établie en fonction des superficies faisant l'objet d'un des contrats ou engagements visés à l'article 91, paragraphe 1.”»

---